

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

182693

Première Session Ordinaire de l'année 2008

**Rapport fait au nom de la Commission des
Lois, de la Décentralisation, du Travail et des
Droits Humains**

Sur

**La Proposition de loi n° 57/2008 modifiant
l'article 15 alinéa 1^{er} de la loi 2002-20 du 15
mai 2002 modifiant et complétant le
Règlement intérieur de l'Assemblée
nationale**

Par

M. Alpha Koita

Rapporteur

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Honorables députés,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le vendredi 10 octobre 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly Lô, Président de ladite commission à l'effet d'examiner la proposition n°57/2008 portant modification de l'article 15 alinéa 1^{er} de la loi 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické Niang, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président de la commission souhaitera la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat, avant de donner la parole à Monsieur le député Sada Ndiaye pour la présentation de la proposition de loi.

Prenant la parole, Monsieur le député rappellera que la présente proposition de loi a pour objet d'harmoniser et d'opérationnaliser la disposition du Règlement intérieur à celle de la Constitution qui vient d'être modifiée et qui laisse aux règlements intérieurs des Assemblées constituant le Parlement, le soin de fixer chacune en ce qui la concerne la durée du mandat de son président.

Il a rappelé que les députés sont élus sur la base d'une liste départementale, d'une part et d'autre part sur une liste nationale proportionnelle donnant ainsi la chance à toutes les

formations politiques et autres coalitions des partis politiques de pouvoir siéger au sein de l'Assemblée nationale selon leur représentativité.

Après les élections, les députés de notre institution ont élu en leur sein un bureau et porté à sa tête un président dira t-il.

L'article 62 du titre VI de la Constitution disposait en son alinéa 1^{er} que le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature tandis que les autres membres du bureau sont tous élus pour une durée d'un an renouvelable.

Pour un souci d'équité et d'uniformisation des statuts, il convient d'appliquer la même durée de mandat à l'ensemble des membres du bureau dont le Président de l'Assemblée nationale.

A la suite de l'exposé introductif de Monsieur le député Sada Ndiaye, vos Commissaires, à une large majorité, se sont félicités de ce que Monsieur le Président de la République en prenant acte de la proposition de loi, a mis le Parlement devant ses responsabilités apportant ainsi, encore une fois, la preuve de son attachement au respect de la séparation des pouvoirs.

Au cours du débat, riche et serein, qui a suivi la présentation de l'exposé des motifs, vos Commissaires ont fait part de leur appréciation qui, pour l'essentiel, peut être résumée ainsi qu'il suit :

1- Sur la non pertinence de la loi

Certains de vos Commissaires, se sont posés des questions sur la possibilité juridique de pouvoir examiner une modification de notre règlement intérieur alors que la proposition de modification constitutionnelle n'est pas encore adoptée par la plénière.

- De l'application automatique de ces dispositions de cette présente loi par le Sénat.
- Le souci d'équité mis en exergue dans l'exposé des motifs qui, pour eux, ne devrait pas être valable pour le Président de l'Assemblée.
- Sur la durée réduite du mandat du Président qui est très courte pour dérouler son programme.

2- Sur la pertinence de la proposition de loi.

De l'avis de la majorité de vos Commissaires, la proposition de loi soumise à l'examen de la commission est d'une pertinence avérée en ce qu'elle laisse aux règlements intérieurs des assemblées, qui déterminent déjà la composition, les règles de fonctionnement de leur bureau, les pouvoirs et prérogatives de leurs présidents, le soin de fixer la durée des mandats de ces derniers.

Autrement dit, la proposition de loi offre l'opportunité aux membres des deux assemblées de retrouver la plénitude de leurs pouvoirs quant au fonctionnement régulier de leur Assemblée respective.

La loi va emmener Monsieur le Président de l'Assemblée nationale à davantage s'occuper, recevoir et écouter les

députés car il comprendra que le pouvoir est détenu par ceux qui l'ont porté à la tête de l'Institution.

Du reste, en permettant à tout parlementaire de se prononcer annuellement sur le sort du président qu'il s'est librement choisi, comme c'est le cas pour les autres membres du bureau, on crée les conditions pour que le Président de l'Assemblée ne soit jamais en rupture de banc avec la majorité parlementaire qui l'a élu, tout le contraire de l'article 15, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur.

Pour certains Commissaires, dans un régime démocratique et au sein d'une institution parlementaire comme notre Assemblée nationale, la grande majorité des élus du peuple peut, à quelque moment que ce soit de sa législature, se sentir désarmée et impuissante face à un membre du bureau qu'elle a librement et démocratiquement porté à sa tête.

Pour d'autres Commissaires en revanche, les arguments qui sous-tendent la présente proposition de loi sont impertinents.

A leur avis, le texte vise une institution et une personne. Rappelant les valeurs fondamentales de dialogue et de concertation qui font le ciment de notre société, ces Commissaires pensent qu'il eût été plus pertinent de recourir à ces voies en cas de conflit que de vouloir utiliser de manière excessive les instruments juridiques pour nuire à une personne ou procéder à l'affaiblissement de notre institution par la précarisation de celui qui l'incarne.

Certains Commissaires ont rappelé que la loi ne vise pas une personne mais plutôt, une institution, des structures et leurs modalités de fonctionnement.

A la suite des interventions de vos Commissaires, Monsieur le Président de la commission a invité Monsieur Sada Ndiaye à reprendre la parole pour apporter des réponses aux interpellations de ses collègues.

Reprenant la parole, il commencera par réitérer ses remerciements à ses collègues pour leurs félicitations et pour l'intérêt suscité en eux par l'examen de ladite proposition de loi.

Saluant la hauteur et la sérénité qui ont empreint les débats, l'auteur de la proposition dira assumer entièrement son initiative et s'est félicité de ce que le groupe parlementaire auquel il appartient a, dans sa très large majorité, endossé la proposition de loi.

Il dira que c'est pour sécuriser et stabiliser notre loi fondamentale, que la proposition de loi renvoie au règlement intérieur de chaque assemblée composant le parlement le soin de fixer la durée du mandat de son président.

Répondant à certains Commissaires, il fera observer que toute comparaison entre le Président de la République et un autre Président d'Institution serait mal à propos.

Invité à prendre la parole par le Président de la Commission, Monsieur le Ministre d'Etat, tout en se gardant de s'immiscer dans le débat, a tenu à apporter quelques éclairages sur les points soulevés.

Il a rappelé à l'intention des Commissaires que les projets de loi sont toujours accompagnés des décrets d'application.

Il a étayé ses propos en donnant entre autres l'exemple de l'adoption de la loi relative à l'introduction de la Cour constitutionnelle dans la Constitution, en adoptant en même temps la loi organique sur la Constitution et sur la Cour suprême.

Monsieur le Ministre d'Etat dira également qu'il n'y a aucune possibilité de comparer à un mandat issu un suffrage universel direct d'un autre mandat émanant de ses collègues. Le Parlement fait partie des institutions et ce qui s'y fait doit l'être dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat.

Satisfaits des réponses apportées par notre collègue Sada Ndiaye et par Monsieur le Ministre d'Etat, et après avoir examiné l'amendement proposé, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, la proposition de loi n°57/2008 portant modification de l'article 15 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et vous demandent d'en faire autant si cela ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°52/2008

**Loi modifiant l'article 15, alinéa 1^{er} de
la loi 2002-20 du 15 mai 2002
modifiant et complétant le Règlement
intérieur de l'Assemblée nationale.**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du samedi 11 octobre 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Article premier :

L'article 15, alinéa 1^{er} de la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est modifié par les dispositions suivantes :

Le Président de l'Assemblée nationale et les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles.

Les mandats du Président et des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale sont renouvelés à la première séance de la session ordinaire.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut mettre fin aux fonctions du Président ou d'un membre du bureau par l'adoption d'une résolution à la majorité absolue.

Ladite résolution est présentée par trente huit (38) députés au moins.

Article 2 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux mandats en cours du Président de l'Assemblée nationale et des autres membres du Bureau.

Elles abrogent l'article 8 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et toutes autres dispositions contraires.

Dakar, le 11 octobre 2008



Exposé des motifs de la proposition de loi modifiant l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La modification de l'article 62, alinéa 1^{er} de la Constitution, rend obsolètes les dispositions de l'article 15, alinéa 1^{er} de la loi 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Ainsi, la présente proposition de loi a pour objet d'harmoniser et d'opérationnaliser cette disposition du Règlement intérieur à celle de la Constitution qui vient d'être modifiée et qui laisse aux règlements intérieurs des assemblées constituant le Parlement, le soin de fixer chacune en ce qui la concerne la durée du mandat de son Président.

Les députés sont élus sur la base d'une liste départementale d'une part et d'autre part sur une liste nationale proportionnelle, donnant ainsi la chance à toutes les formations politiques et autres coalitions des Partis politiques de pouvoir siéger au sein de l'Assemblée nationale selon leur représentativité.

Après les élections législatives, les députés de notre institution ont élu en leur sein un bureau et porté à sa tête un Président.

L'article 62 du titre VI de la Constitution disposait en son alinéa premier que le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature tandis que les autres membres du bureau que sont les vice-Présidents, les Secrétaires élus, les Questeurs de même que les Présidents des Commissions permanentes sont tous élus pour une durée d'un an renouvelable.

La modification que vous venez d'adopter confère désormais au Règlement intérieur de chaque Assemblée, les prérogatives de fixation de la durée des mandats des membres du bureau.

Pour un souci d'équité et d'uniformisation des statuts, il convient d'appliquer la même durée de mandat à l'ensemble des membres du bureau dont le Président de l'Assemblée nationale.

Enfin, il peut paraître inconséquent que dans un régime démocratique comme le nôtre et au sein d'une Institution parlementaire comme notre Assemblée nationale, la grande majorité des élus du peuple puissent, à quelque moment que ce soit de leur législature, se sentir désarmés et impuissants face à un membre du bureau qu'ils ont librement et démocratiquement porté à leur tête, dès lors que les intérêts de la masse ou ceux des mandants seraient menacés ou bafoués.

En adoptant la proposition de loi que nous vous soumettons, vous permettrez aux membres de notre Assemblée, dont le rôle majeur est un rôle de contrôle de l'action gouvernementale, de disposer d'une mesure supplémentaire de contrôle vis-à-vis du bureau élu par elle sur une base de confiance et d'espoir.

Telle est l'économie de la présente proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre tout en vous demandant de bien vouloir l'approuver pour que notre prestigieuse Institution bénéficie de plus d'équité, de conformité, de cohérence, d'efficacité et de bonne gouvernance dans son fonctionnement.